

OE

N°595

DU 25-07- 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE
ARQ'URBUS CONCEPT
(Me TOURE SOSTHENE)

C/

MADAME KOFFI
AMOIN IRENE ET 03
AUTRES
(EN PERSONNE)

1^{ère} GROSSE DEURE
2^{ème} Tawer
20^{ème} dame KOFFI AMOIN IRENE et (03) Autres

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt cinq juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur **GBOGBE BITTI**; conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de maître **AKRE ASSOMA**, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE ARQ'URBUS CONCEPT;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître **TOURE SOSTHENE** Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

**ET : 1) MADAME KOFFI AMOIN IRENE
2) MONSIEUR N'GUESSAN ANGE RUBIN
3) MONSIEUR FLORANT ROMUALD ABE BLEKOU
4) MONSIEUR KOUMOUE KOUASSI JULES ;**

INTIMES

concluant en personnes ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et scus les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : La Cour d'Appel d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu l'arrêt N°507 en date du 07/06/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

-donne défaut contre la société ARQ'URBUS CONCEPTS ;

En la forme

-reçoit Mme KOFFI Amoin Irène et 03 autres en leur action ;

Au fond

-les y dit partiellement fondés ;

-condamne la société FLACH INTERVENTION, à leur payer les sommes suivantes :

1) **KOFFI Amoin Irène**

- 368.398 francs au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 409.594 francs au titre de l'indemnité de préavis ;
- 334.178 francs au titre de l'indemnité de congés-payés ;
- 73.333 francs au titre de la gratification ;

2) **N'GUESSAN Ange Aubin**

- 547.341 francs au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 395.213 francs au titre de l'indemnité de préavis ;
- 105.692 francs au titre de l'indemnité de congés-payés ;
- 65.232 francs au titre de la gratification ;

3) **FLORENT Romuald ABE BLEKOU**

- 178.390 francs au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 137.874 francs au titre de l'indemnité de préavis ;
- 90.954 francs au titre de l'indemnité de congés-payés ;
- 24.954 francs au titre de la gratification ;

4) **KOUMOUE Kouassi Jules**

- 755.114 francs au titre de l'indemnité de

- licenciement ;
- 464.404 francs au titre de l'indemnité de préavis ;
- 498.619 francs au titre de l'indemnité de congés payés ;
- 75.655 francs au titre de la gratification ;

Par opposition n°10 du greffe en date du 29/04/2019, Me TOURE SOSTHENE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°178 de l'année 2019 appelée à l'audience du Jeudi 23 Mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 07/06/2019 et retenue à la date du Jeudi 11/07/2019 sur conclusions des parties ;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25/07/2019 à cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 25 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°10/2017, faite au greffe le 29 Avril 2019, Maitre TOURE SOSTHENE, Avocat à la Cour, conseil de la société ARQ'URBUS CONCEPT, a, au nom de ladite scscté, formé opposition à l'arrêt social de défaut n°507/2018, rendu le 07 Juin 2018 par la 2ème chambre sociale de la

Cour d'Appel de ce siège qui, en la cause a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des appellants et par défaut à l'égard de l'intimée, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare madame KOFFI AMOIN Irène et autres recevables en leur appel;

AU FOND

Les y dit bien fondés ;

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a omis de statuer sur les demandes d'arriérés de salaire et les mesures d'accompagnement ;

Statuant à nouveau

Condamne la société ARQ'URBUS CONCEPT à payer à :

Mme KOFFI AMOIN IRENE

1.775.300 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;

- 381.746 FCFA au titre des mesures d'accompagnement

FLORENT ROMUALD ABE BLEKOU

- 799.150 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;

- 128.400 FCFA au titre des mesures d'accompagnement

NGUESAN ANGE AUBIN

- 1.522.250 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;

- 370.442 FCFA au titre des mesures d'accompagnement ;

KOUMOUE KOUASSI JULES

- 1.981.875 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;

- 435.638 FCFA au titre des mesures d'accompagnement ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions » ;

Au soutien de son opposition, la société ARQ'URBUS CONCEPT explique qu'en proie à des difficultés financières à cause du non-paiement de ses factures par l'Etat de

Côte d'Ivoire, elle a été obligée de se séparer de ses travailleurs que sont les nommés KOFFI AMONI IRÈNE, FLORENT ROMUALD ABE BLEKOU, NGUESSAN ANGE AUBIN et KOUMOUE KOUASSI JUIES en procédant à un licenciement collectif pour motif économique ;

Toutefois n'ayant pu couvrir ceux-ci de leurs droits de rupture, ils l'ont attiré devant le Tribunal du travail pour la voir condamner à leur payer lesdits droits ainsi que des arrêtés de salaire et des mesures d'accompagnement ;

Vidant sa saisine, le tribunal a fait droit à leur prétention à l'exception des arrêtés de salaire et des mesures d'accompagnement sur lesquels il a omis de statuer ;

Sur appel des travailleurs, le Cour a infligé le jugement pour omission de statuer sur les chefs de demande dont s'agit et la condamne à payer à ses ex travailleurs les sommes sollicitées au titre de ces droits ;

La société ARGURBIS CONCEPT soutien que le mode de calcul desdits droits et surtout le nombre de mois de salaires impayés n'étant pas précis, le tribunal était dans l'impossibilité d'apprécier ces chefs de demandes ; qu'il estime que la Cour aussi ne dispose pas non plus d'élément pour apprécier lesdits demandes ;

Pour cette raison elle présente la Cour de retracter l'arrêt de défaut n°507 rendu le 07 juin 2018 par la 2^{me} chambre sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan

que des mesures d'accompagnement ;

Pour leur part, Madame KOFFI AMONI IRÈNE et 03 Autres ont fait valoir en cause d'appel qu'ils ont été licenciés pour motif économique et n'ont pas été couverts de leurs droits de rupture, des arrêtés de salaires et des mesures d'accompagnement à la date convenue ;

N'ayant pu obtenir le paiement desdits droits à l'Inspection du travail, ils ont ainsi saisi le Tribunal du travail d'Abidjan, qui a condamné la société ARGURBIS CONCEPT à leur payer les droits ci-dessus indiqués ;

Contre cette décision, Madame KOFFI AMONI IRÈNE et d'autres ~~les~~ salariés C/I relève appel en expliquant que le tribunal a omis de statuer sur leurs demandes relatives aux arrêtés de salaire et aux mesures d'accompagnement ;

Partant, ils demandent à la Cour d'informer partiellement le jugement entrepris et de condamner leur ex employeur ~~à leur ex-employeur~~ à leur payer lesdits droits qu'il se

déclinent comme suit ;

Madame KOFFI AMOIN IRENE

- .775.300 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;
- 381.746 FCFA au titre des mesures d'accompagnement ;

FLORENT ROMUALD ABE BLEKOU

- 799.150 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;
- 128.400 F CFA au titre des mesures d'accompagnement ;

N'GUÉSSAN ANGE AUBIN

- 1.522.250 FCFA à titre d'arriérés de salaire;
- 370. 442 FCFA au titre des mesures d'accompagnement ;

KOUAME KOUASSI JULES

- 1.981.875 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;
- 435.638 FCFA au titre des mesures d'accompagnement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que deux des défendeurs à l'opposition en la personne de KOFFI AMOIN IRENE et Florent Romuald ABE BLEKOU n'ont pas comparu ni produit des écritures ; qu'il ne ressort pas par ailleurs des éléments du dossier qu'ils ont eu connaissance de la procédure ;

- Qu'il convient de statuer par défaut à leurs égard ;

Sur la recevabilité de l'opposition

- Considérant que l'arrêt n°507 rendu le 07 Juin 2018 a été signifié le 16 avril 2019;
 - Que l'opposition formée le 29 Avril 2019 par acte du greffe, est intervenue dans la forme et le délai de 10 jours prescrits par la loi;
- Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;
 - Qu'il convient, en conséquence, de rétracter l'arrêt n°507 rendu le 07 Juin 2018 par la 2^{ème} Chambre sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

- Déclare Madame KOFFI AMOIN IRÈNE et autres recevable en leur appel ;

de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

- Retraite arrêt n°507 rendu le 07 juin 2018 par la 2^{me} Chambre sociale

- Déclare l'opposition recevable ;

En la forme

de dernier ressort ;

- Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en

- PAR CES MOTIFS

mesures d'accompagnement ;

travaillerais les montants sollicités au titre des arrérées de salaire et des nouveau, de condamner la société ARGURBUS CONCEPT à payer aux

- Qu'il convient d'infirmer le jugement sur ces points, et statuant à

les demandes concernant ces droits ;

- Que l'analyse du jugement, révèle que le tribunal a omis de statuer sur

d'accompagnement ;

payer les arrérées de salaire et deux mois de salaire à titre de mesures lois sociales, au cours de la réunion d'information précédant le licenciement, à société ARGURBUS CONCEPT s'est engagée devant l'inspecteur du travail et des

- Considérant que les droits réclamés ne sont pas contestés d'autant que la

- Sur les arrérées de salaires et les mesures d'accompagnement

AU FOND

- Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

- Considérant que les délais n'ayant pas couru, l'appel délaï legaux ;

interjeté le 19 janvier 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les formes et

2017 n'a pas encore été signifié ; que les délais n'ayant pas couru, l'appel

- Considérant que le jugement n°1169/CS4/2017 rendu le 16 novembre

- Sur la recevabilité de l'appel de Madame KOFFI AMOIN IRÈNE et autres

- Au fond

- Les y dit bien fondés ;
- Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a omis de statuer sur les demandes d'arriérés de salaire et les mesures d'accompagnement ;

Statuant à nouveau ;

Condamne la société ARQ'URBUS CONCEPT à payera :

Madame KOFFI AMOIN IRENE

- 1.775.300 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;
- 381.746 FCFA au titre des mesures d'accompagnement ;

FLORENT ROMUALD ABE BLEKOU

- 799.150 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;
- 128.400 F CFA au titre des mesures d'accompagnement ;

N'GUESSAN ANGE AUBIN

- 1.522.250 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;
- 370. 442 FCFA au titre des mesures d'accompagnement ;

KOUAME KOUASSI JULES

- 1.981.875 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;
 - 435.638 FCFA au titre des mesures d'accompagnement ;
- Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

